



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 07 - MAI 2024**

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

PREFECTURE
-CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-82 du 14 mai 2024 portant interdiction de manifestations dans les villes de l'Aude traversées par le relais de la flamme olympique le jeudi 16 mai 2024.....	1
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-083 du 14 mai 2024 autorisant le survol d'aéronefs à l'occasion du relais de la flamme olympique dans l'Aude.....	3
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-084 du 14 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage de la flamme olympique dans le département de l'Aude le jeudi 16 mai 2024.....	5

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2024-82
portant interdiction de manifestations dans les villes traversées par le relais de la
flamme olympique**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** le passage de la flamme olympique dans l'Aude le 16 mai 2024 dans les communes de Carcassonne, Castelnaudary, Duilhac sous Peyrepertuse, Gruissan, Lagrasse, Limoux, Narbonne ;

Considérant le renforcement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le relais de la flamme olympique est susceptible d'être visé par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'il convient par conséquent d'interdire les manifestations dans les communes accueillant le relais de la flamme olympique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Les manifestations sont interdites le jeudi 16 mai 2024 pour les communes suivantes et selon les horaires définis :

- Duilhac-sous-Peyrepertuse de 06h00 à 09h30
- Narbonne de 5h00 à 11h00
- Lagrasse de 10h00 à 13h30
- Limoux de 10h30 à 14h30
- Castelnaudary de 14h00 à 17h30
- Gruissan de 15h00 à 18h00
- Carcassonne de 15h30 à 22h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la police nationale de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude. et dont un exemplaire sera transmis sans délai et aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie.

Fait à Carcassonne, le 14 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de cabinet



Linda ZOUARI



Carcassonne, le 14 mai 2024

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2024-083 autorisant le survol d'aéronefs à l'occasion du relais de la flamme olympique dans l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 alinéa 3;

Vu l'article L 242-5, I, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de madame Linda ZOUARI, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 en date du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le passage de la flamme olympique dans l'Aude le 16 mai 2024 dans les communes de Carcassonne, Castelnaudary, Duilhac sous Peyrepertuse, Gruissan, Lagrasse, Limoux, Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2024-074 du 6 mai 2024 interdisant le survol des communes accueillant le relais de la flamme olympique par des aéronefs sans équipage à bord ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024 de Paris 2024 visant à obtenir l'autorisation de survol du parcours de la flamme olympique et du site de célébration par des aéronefs pour la captation d'images aériennes ;

Considérant que le passage du relais de la flamme olympique dans le département de l'Aude le jeudi 16 mai 2024 constitue un événement sportif d'envergure internationale ;

Considérant que les demandes de Paris 2024 portent sur l'engagement d'un drone MAVIC 3 cine immatriculé UAS-FR-403629, et d'un drone de remplacement Mavic 3 Pro cine immatriculé UAS-FR-410562 sur le parcours de la flamme olympique ;

Considérant les besoins de communication et de diffusion au grand public de l'événement par Paris 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation aérienne d'images par France 2024 au moyen d'un drone MAVIC 3 cine immatriculé UAS-FR-403629, et d'un drone de remplacement Mavic 3 Pro cine immatriculé UAS-FR-410562, aux abords et sur le parcours de la flamme olympique dans l'Aude, est autorisée dans le département de l'Aude le jeudi 16 mai 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la police nationale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et au directeur départemental de la police nationale de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Carcassonne, le 14 mai 2024

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2024-084 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 alinéa 3;

Vu l'article L 242-5, I, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de madame Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer, et fixant à 40 ce nombre pour l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-010 en date du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le passage de la flamme olympique dans l'Aude le 16 mai 2024 à Carcassonne ;

Vu la demande en date du 13 mai 2024 de la direction zonale de la police nationale sud, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels

au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le passage du relais de la flamme olympique dans le département de l'Aude le jeudi 16 mai 2024 constitue un événement sportif d'envergure internationale ;

Considérant que la sécurisation de cet événement mobilisera fortement les forces de l'ordre et de sécurité civile ;

Considérant que l'afflux de milliers de spectateurs est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de 2 caméras sur deux drones DJI Mavic 3 n°1581F5FJD237C00DL7HP et n°1581F5FJD237F00D0CN9 pour la police nationale, afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics aux abords et sur le parcours du relais de la flamme olympique à Carcassonne le 16 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard des circonstances précitées, l'autorisation n'est pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant par ailleurs, que le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » le 26 mars 2024 sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la police nationale au moyen de 2 caméras embarquées sur deux drones DJI Mavic 3 n°1581F5FJD237C00DL7HP et n°1581F5FJD237F00D0CN9, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 16 mai 2024 de 13h00 à 22h00. Le périmètre concerné, relatif au relais de la flamme olympique à Carcassonne, s'étend :

- Nord : la rivière Le Fresquel du Leclerc situé rue Colbert jusqu'au rond-point de la zone du Pont rouge ;
- Ouest : Leclerc situé rue Colbert jusqu'au pont Garigliano ;
- Sud : Pont Garigliano jusqu'à l'échangeur qui se situe au sud du P1 Cité - Porte Narbonnaise en passant le parc du lycée Charlemagne ;
- Est : Échangeur au sud du P1 Cité – Porte Narbonnaise jusqu'au rond-point de la zone du Pont rouge.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental de la police nationale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental de la police nationale de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Linda ZOUARI